



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 16 mai 2011

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise à jour de la situation administrative des installations

Rapport de présentation au CODERST

Exploitant concerné :

Société Routière de l'Est Parisien (REP)

ZI rue Robert Moinon

95190 GOUSSAINVILLE

Etablissement concerné :

Centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux
situé sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne
et Charny

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées par la Société REP sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny. Cette mise à jour fait suite à la parution des décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE STOCKAGE

Le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété par les arrêtés des 26 septembre 2008 et 17 décembre 2009.

Les installations autorisées sur ce centre de traitement et de stockage sont :

- une installation de stockage de déchets non dangereux,
- une installation de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux,
- une installation de traitement de mâchefers,
- une installation de stockage et de broyage de substances végétales (bois),

- une installation de compostage et de fabrication d'amendements organiques,
- une installation de stockage et de traitement de pneumatiques usagés,
- une installation de traitement biologique de terres polluées,
- une installation de traitement des lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse,
- une installation de production et de distribution de biométhane carburant.

2. MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1. Cadre réglementaire

Les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets.

Notamment, le décret n° 2010-369 porte une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de la dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent le traitement de tels déchets. Le critère de classement dépend directement du procédé industriel mis en œuvre, celui-ci pouvant être plus ou moins générateur de nuisances ou de risques. L'approche retenue vise donc à identifier les modes de traitement des déchets connus à ce jour, à les regrouper par grande typologie et à leur faire correspondre le régime administratif le plus adapté, en application du principe de proportionnalité.

La circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets précise notamment la procédure de mise à jour des situations administratives existantes.

Enfin, l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dispose que : *« les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ».*

2.2. Mise à jour du classement des activités

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé en particulier les rubriques n° 95, 98 bis, 167, 286, 322 et 329 de la nomenclature, rubriques dont relevaient des activités soumises à autorisation préfectorale du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de la Société REP.

Par courrier du 11 avril 2011, cette Société a proposé à l'inspection des installations classées un projet de classement de ses activités, au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature fixées par les décrets mentionnés plus haut.

Conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 précitée, il convient donc de procéder à la mise à jour du classement des activités de la Société REP sur le site de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, cette mise à jour n'entraînant pas l'imposition de nouvelles prescriptions préfectorales d'exploitation. Le nouveau classement administratif figure dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

3. CONCLUSION - PROPOSITION

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus et en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport mettant à jour la situation administrative du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny au regard de la nouvelle nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets fixée par les décrets des 29 octobre 2009 et 13 avril 2010.

Rédacteur
**L'Inspecteur
des Installations Classées,**

Vérificateur
**Le chargé de mission
produits et déchets**

Approbateur
**Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du pôle réduction
de la vulnérabilité, des pollutions
et des nuisances**

PLAN DE SITUATION

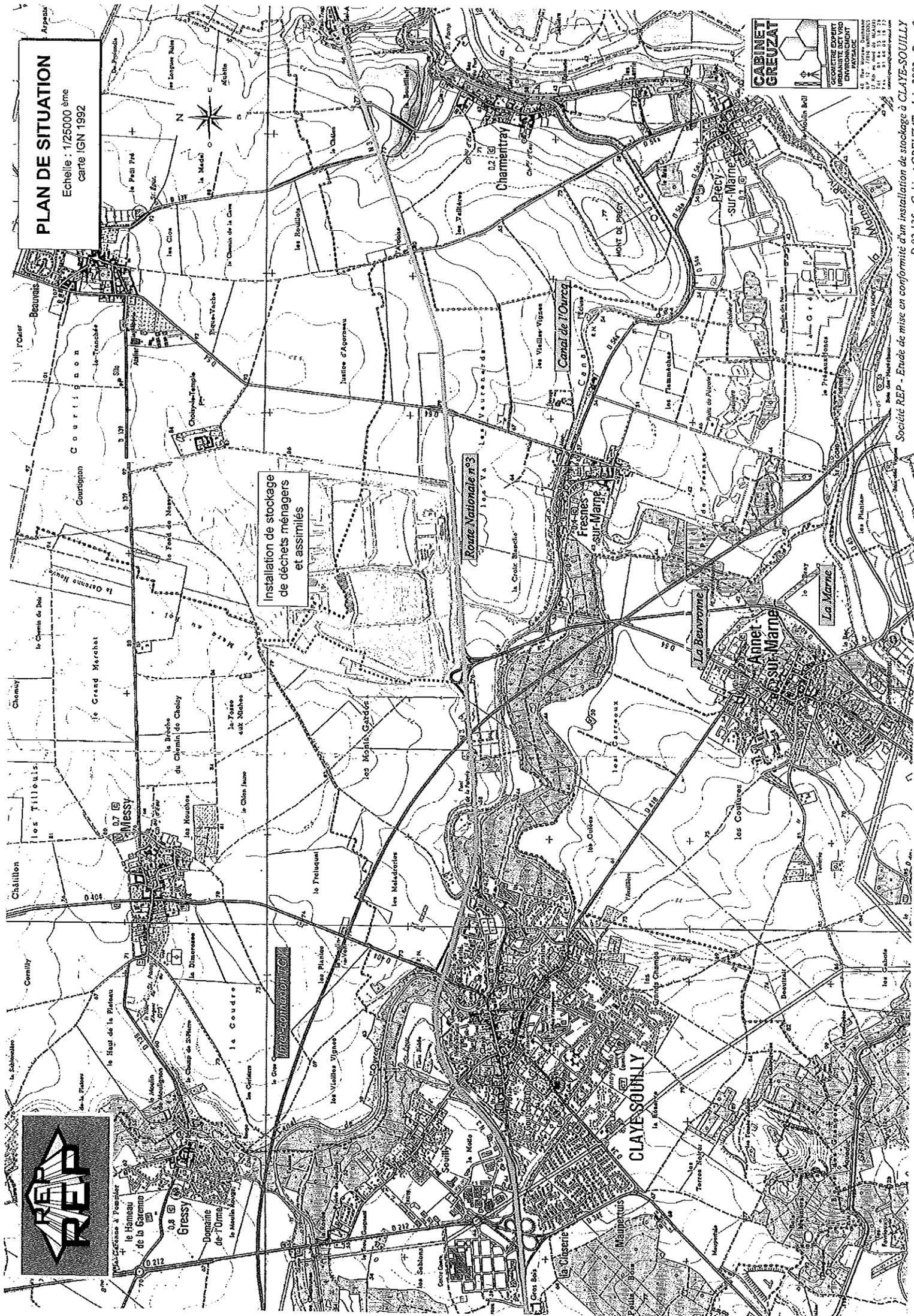
Echelle : 1/25000 ème
carte IGN 1992

Installation de stockage
de déchets ménagers
et assimilés

CABINET GREUZAT
GEOMETRE EXPERT
URBANISME ET VPC
EN PAYSAGE
45 Rue de la République
91000 Evry
T. 01 39 33 33 77
F. 01 39 33 33 78
www.cabinet-greuzat.com



Société REP - Etude de mise en conformité d'un installation de stockage à CLAYE-SOULLY



Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

D.R.I.R.E.
d'Ile de France

Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne

8 10/11, 2007

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté Préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276
autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP)
étendre horizontalement et verticalement une installation
de stockage de déchets non dangereux et à exploiter d
installations de traitement de déchets sur les communes d
Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny

31/10/07

- Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV,
- Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 pris pour application du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 abrogé par le décret du 12 octobre 2007 modifié susvisé,
- Vu les arrêtés ministériels des 07 juillet, 29 juillet et 20 décembre 2005 pris pour application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et abrogé par le décret du 12 octobre 2007 modifié susvisé,
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu la circulaire ministérielle du 04 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination de pneumatiques usagés en application de l'article 10 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et abrogé par le décret du 12 octobre 2007 modifié susvisé,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 72 DAGR 2 EC 176 du 28 septembre 1972, n° 86 DAGR 2 IC 097 du 25 juillet 1986, n° 90 DAE 2 IC 174 du 08 octobre 1990, n° 91 DAE 2 IC 010 du 10 janvier 1991, n° 91 DAE 2 IC 277 du 03 décembre 1991, n° 93 DAE 2 IC 191 du 03 novembre 1993, n° 95 DAE 2 IC 178 du 12 juillet 1995, n° 97 DAE 2 IC 044 du 04 mars 1997, n° 99 DAI 2 IC 167 du 14 juin 1999, n° 91 DAI 2 IC 233 du 24 août 1999, n° 03 DAI 2 IC 064 du 06 mars 2003, n° 04 DAI 2 IC 018 du 20 janvier 2004, n° 04 DAI 2 IC 019 du 20 janvier 2004, n° 05 DAIDD IC 094 du 15 décembre 2005, n° 05 DAIDD IC 095 du 16 décembre 2005, n° 06 DAIDD 1 IC 069 du 30 mars 2006, n° 06 DAIDD 1 IC 254 du 08 novembre 2006 relatifs au centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Charny, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne,

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. – Portée de l'autorisation

La Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP), dont le siège social est situé 5, rue Robert Moinon, Zone industrielle, à GOUSSAINVILLE (95190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny un centre de stockage et de traitement de déchets comportant les installations visées à l'article 1.2 suivant. Ce centre est implanté sur les parcelles cadastrales listées en annexe 1 du présent arrêté.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Activités concernées – Capacités	N° de la nomenclature	A ou D ou NC
Installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux			
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Décharge ou dépositaire	<u>Installation de stockage – extension horizontale et verticale</u> Pour l'année 2007 (jusqu'au 31 décembre) : Quantité moyenne journalière sur un mois : 5 500 tonnes au maximum Quantité maximale journalière : 6 500 tonnes Capacité annuelle maximale de stockage : 1 400 000 tonnes	322-B-2	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) Décharge	Au delà du 31 décembre 2007 : Quantité moyenne journalière sur un mois : 3 600 tonnes au maximum Quantité maximale journalière : 5 500 tonnes Capacité annuelle maximale de stockage : 1 100 000 tonnes Volume annuel maximal de stockage : 1 000 000 m ³ <u>Dimensionnement de l'installation de stockage :</u> - Volume maximal de stockage, incluant le volume précédemment autorisé par l'arrêté du 12 juillet 1995 susvisé non encore comblé (casiers NG 7, 8 et 9) ou en cours de comblement dans le cadre de la présente autorisation (casiers NG 6-7) y compris le exhaussement vertical desdits casiers : 18 900 000 m ³ hors déchets inertes visés à l'article 10.15 - Capacité maximale de stockage : 20 900 000 tonnes (sur la base d'une densité de 1,1) au regard du volume précité - Superficie parcellaire totale concernée par le stockage : 1 906 187 m ² dont 338 128 m ² pour l'extension en surface	167-B	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Broyage de déchets (capacité de traitement supérieure à 4 tonnes/jour)	<u>Installations de broyage de déchets non dangereux admis sur l'installation de stockage</u> 2 unités mobiles de broyage d'une capacité de traitement d'environ 40 à 50 tonnes/heure et d'une puissance unitaire installée de 290 kW	322-B-1	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) Traitement (broyage de déchets)		167-c	A

Installation de traitement de mâchefers			
<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <p>- Station de transit</p> <p>- Traitement</p>	<p>Capacité de traitement maximale : 200 000 tonnes/an</p> <p>Capacité de stockage maximale instantanée : 80 000 tonnes</p>	167-a	A
		167-c	A
<p>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	Puissance installée : 330 kW	2515-1	A
<p>Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 50 m²</p>	Surface utilisée : 500 m ² (non confondue avec une surface affectée à une autre installation)	286	A
Installation de tri sélectif de DIB/DIC			
<p>Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 50 m²</p>	Surface utilisée : 500 m ² (non confondue avec une surface affectée à une autre installation)	286	A
<p>Dépôt de papiers usés ou souillés</p> <p>La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes</p>	Quantité maximale : 3 000 tonnes	329	A
<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <p>- Station de transit</p> <p>- Traitement</p>	<p>Capacité de tri maximale : 250 000 tonnes/an</p> <p><u>Equipements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Trommels : 50 kW - Presse à balles : 150 kW - Compacteur à ferrailles : 110 kW - Broyeurs : 800 kW - Divers : 200 kW 	167-a	A
		167-c	A
<p>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains :</p> <p>- Station de transit (à l'exception des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710)</p> <p>- Broyage</p>		322-A	A
		322-B-1	A

Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, et installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Quantité maximale entreposée : 750 m ³	98 bis-B-1	A
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité stockée : 1 000 m ³	1530-2	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal stocké : 750 m ³	2662-b	D
Installation de traitement de lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse			
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Traitement	Capacité nominale : 100 m ³ /jour Capacité maximale journalière : 150 m ³	167-c	A
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Quantité totale maximale : 5 tonnes	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Quantité totale maximale : 5 tonnes	1630	NC
Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammables La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	25 m ³ de FOD en cuve enterrée double enveloppe	1432-2	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B-4 La puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	150 kW pour l'évaporateur 150 kW pour le reconcentrateur	2910-A	NC

Installations de stockage et de broyage de substances végétales (bois)			
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	Broyage de substances végétales (bois) dans deux installations d'une puissance unitaire de 315 kW	2260-1	A
<p>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³</p>	Stockage instantané maximum de 50 000 m ³ (environ 10 000 tonnes) de matériaux à base de bois bruts ou broyés (non confondu avec un stockage affecté à une autre installation)	1530-1	A
Installations de stockage et de traitement de pneumatiques usagés			
<p>Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³</p>	Dépôt de pneumatiques usagés (broyés ou non) d'un volume d'environ 5 000 m ³	98-bis-C	D
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>		2663-2-b	D
<p>Récupération ou régénération du caoutchouc par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg</p>	<p>Quantité moyenne journalière de pneumatiques broyés : 35 tonnes</p> <p>Puissance maximale de broyage installée : 1180 kW (autorisée par arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 044 du 04 mars 1997)</p>	95-3	D
Installation de traitement biologique des terres polluées			
<p>Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Station de transit de terres polluées - Traitement biologique des terres polluées 	<p>Capacité de traitement maximale : 50 000 tonnes/an</p> <p>Capacité de stockage maximale instantanée : 30 000 tonnes</p>	<p>167-a</p> <p>167-c</p>	<p>A</p> <p>A</p>
<p>Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant inférieur à 200 m³</p>	Dépôt de structurant (compost) de 180 m ³ (non confondu avec un dépôt affecté à une autre installation)	2171	NC

Installation de compostage et de fabrication d'amendements organiques			
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	Production de compost : - 60 000 tonnes/an - 200 tonnes/jour	2170-1	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Traitement par compostage des déchets organiques naturels	Stockage et traitement de déchets organiques issus de l'industrie	167-c	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : traitement par compostage	Traitement par compostage de 30 000 tonnes/an de boues urbaines ou de 125 000 t/an de digestats	322-B-3	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de matériaux combustibles dans un bâtiment industriel couvert de 60 000 m ³	1510-1	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage et criblage de substances organiques naturelles : 2 cribles : 110 kW au total Mélangeuse : 150 kW Broyeur-défibreur : 200 kW	2260-2	D
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois (déchets verts, copeaux, ...) d'un volume maximal de 20 000 m ³ (non confondu avec un stockage affecté à une autre installation)	1530-2	D
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de 50 000 m ³ de compost (non confondu avec un dépôt affecté à une autre installation)	2171	D

Installations de stockage et de distribution de carburant			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La capacité totale équivalente étant inférieure ou égale à 10 m ³	Stockages de fioul et de gasoil en cuves enterrées double enveloppe, la capacité totale équivalente étant de 9,6 m ³	1432-2	NC
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent des installations étant supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Installations de distribution de fioul et de gasoil présentant un débit maximum équivalent de 18,6 m ³ /h	1431-1-b	D
Atelier de mécanique			
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier d'une surface de 1 400 m ²	2930	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale préalablement à son exploitation

D : installation soumise à déclaration

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

1.3. – Abrogations

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 72 DAGR 2 EC 176 du 28 septembre 1972,
- n° 86 DAGR 2 IC 097 du 25 juillet 1986,
- n° 90 DAE 2 IC 174 du 08 octobre 1990,
- n° 91 DAE 2 IC 010 du 10 janvier 1991,
- n° 91 DAE 2 IC 277 du 03 décembre 1991,
- n° 93 DAE 2 IC 191 du 03 novembre 1993,
- n° 95 DAE 2 IC 178 du 12 juillet 1995,
- n° 97 DAE 2 IC 044 du 04 mars 1997,
- n° 99 DAI 2 IC 167 du 14 juin 1999,
- n° 99 DAI 2 IC 233 du 24 août 1999,
- n° 03 DAI 2 IC 064 du 06 mars 2003,
- n° 04 DAI 2 IC 018 du 20 janvier 2004,
- n° 04 DAI 2 IC 019 du 20 janvier 2004,
- n° 05 DAIDD IC 094 du 15 décembre 2005,
- n° 05 DAIDD IC 095 du 16 décembre 2005,
- n° 06 DAIDD 1IC 069 du 30 mars 2006,
- n° 06 DAIDD 1IC 254 du 08 novembre 2006.